

En tant que travailleuse ou travailleur sous juridiction fédérale, vous avez légalement le droit de refuser un travail dangereux en vertu de l'article 128 du Code canadien du travail, Partie II, et ce, s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'exécution d'une activité est dangereuse pour vous ou pour une autre personne. Conformément à l'article 128(3-5) du code, des exceptions existent pour les personnes qui travaillent à bord de navires ou d'avions en service.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.

Pour plus de renseignements ou si vous désirez de l'aide, communiquez avec votre personne conseillère locale en santé et sécurité, avec l'exécutif de votre section locale ou votre personne conseillère du SCFP. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de santé et de sécurité national du SCFP :

Syndicat canadien de la fonction publique

Service de santé et de sécurité
1375, boul. St-Laurent
Ottawa, Ontario K1G 0Z7

Tél. : (613) 237-1590

Téléc. : (613) 237-5508

Courriel : sante_securite@scfp.ca

SCFP / Syndicat canadien
de la fonction publique



**VOUS POUVEZ
REFUSER
TOUT TRAVAIL
DANGEREUX**



**LES SECTEURS DE
COMPÉTENCE FÉDÉRALE**

Si vous pensez que le travail est dangereux :

1) Avertissez votre gestionnaire que vous refusez un travail parce que vous ne pensez pas qu'il soit sécuritaire et indiquez-lui les raisons de votre refus. Votre employeur doit faire enquête sans délai en votre présence, puis rédiger un rapport expliquant les résultats de son enquête.

2) Si les résultats de l'enquête ne sont pas à votre satisfaction, maintenez votre refus de travailler et informez votre comité de santé et de sécurité au travail de la situation.

3) Une personne représentant l'employeur et une autre représentant les employé(e)s au sein du comité de santé et de sécurité sont désignées pour

faire enquête sans délai en votre présence (si vous le désirez), puis immédiatement rédiger un rapport sur leurs conclusions et leurs recommandations à l'employeur.

4) À la lumière du rapport, l'employeur rend sa décision. S'il ne croit pas que le travail soit dangereux, il doit vous aviser par écrit.

5) Si le problème n'est toujours pas résolu, l'employeur doit communiquer avec une personne spécialiste en santé et sécurité du gouvernement.

6) Si la personne spécialiste en santé et sécurité du gouvernement ne fait pas enquête, le ministère fédéral du Travail doit en informer l'employeur et l'employé(e) par écrit le plus rapidement possible. Si la personne spécialiste fait enquête,

ça doit être fait en présence de l'employé(e), de l'employeur et d'une personne représentant les employé(e)s au sein du comité de santé et sécurité au travail. La personne spécialiste doit aviser l'employé(e) de ses recommandations par écrit.

7) Si la décision de la personne spécialiste n'est pas à votre satisfaction, vous ne pouvez pas légalement maintenir votre refus de travailler. Vous avez toutefois dix jours après réception de la décision pour en appeler par écrit devant la personne agente des appels.

Les travailleuses et travailleurs ne peuvent être congédiés, suspendus ou pénalisés pour avoir respecté l'article 147 du Code canadien du travail.